

QU'une aide spéciale additionnelle d'une somme de 3 000 000 \$ soit accordée à la société pour lui permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux au cours de l'année financière 2001-2002;

QU'une aide spéciale additionnelle d'une somme de 1 000 000 \$ soit accordée à l'Hippodrome de Québec pour lui permettre de poursuivre ses activités sur le site d'ExpoCité au cours de l'année financière 2001-2002;

QU'une aide spéciale d'une somme de 300 000 \$ soit accordée à l'Hippodrome de Trois-Rivières pour lui permettre d'augmenter les bourses de ses programmes de courses au cours de l'année financière 2001-2002;

QUE ces aides spéciales soient financées à même les montants alloués annuellement à la société pour le financement de son plan de relance et soient prises sur le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37779

Gouvernement du Québec

### **Décret 97-2002, 6 février 2002**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge André Bilodeau, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur André Bilodeau, nommé juge à la Cour des sessions de la paix par l'arrêté en conseil numéro 3252-77 du 28 septembre 1977, a atteint l'âge de la retraite le 26 novembre 2000, conformément à l'article 227 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1145-2000 du 27 septembre 2000, monsieur le juge André Bilodeau a été autorisé jusqu'au 31 décembre 2001 à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé qu'un juge soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur le juge André Bilodeau à exercer des fonctions judiciaires à compter du 6 février 2002 jusqu'au 30 juin 2002;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit à un traitement égal à celui d'un juge, duquel il est déduit une somme égale aux montants de sa pension et de son régime de prestations supplémentaires, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge André Bilodeau, soit autorisé à compter du 6 février 2002 jusqu'au 30 juin 2002 à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le traitement de monsieur le juge André Bilodeau soit égal à celui d'un juge de la Cour du Québec, duquel il sera déduit une somme égale au montant de sa pension et de son régime de prestations supplémentaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37778

Gouvernement du Québec

### **Décret 99-2002, 6 février 2002**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendront à Moncton, les 12, 13 et 14 février 2002

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une Conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;